



Contrat pour prestations de mandataire

Version OFROU / Juin 2018

Désignation du projet:	BSA remplacement caméras N01
Désignation abrégée du projet:	10BCAMN01
Numéro du projet:	N01.10 140058
Projet partiel:	Phases 32, 33, 41, 51, 52, 53
Chef de projet du maître d'ouvrage:	Gestion des projets
Procédure d'attribution:	Procédure ouverte
Classification selon LMP/OMP:	Marché de services
Numéro du contrat:	N01.10 140058.Provisoire_00006186
Date d'établissement:	
Objet du contrat:	APR pour assainissement des installations de vidéosurveillance caméras Ciel Ouvert

Rémunération nette, TVA non comprise CHF 20'000.00

conclu entre
agissant par

La Confédération suisse
L'Office fédéral des routes OFROU
Division Infrastructure routière Ouest
Filiale d'Estavayer-le-Lac
Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac

appelé ci-après

le mandant

et

l'entreprise
siège à
N° de TVA/IDE
appelé ci-après

le mandataire avec fonction de planificateur général

1 Objet du contrat

1.1 Définition du projet

La Filiale 1 de l'OFROU conduit un projet de rénovation des installations de vidéosurveillance des caméras à Ciel Ouvert des autoroutes N01, N05, N09 et N12, afin de garantir la sécurité des usagers.

1.2 Etendue des prestations du mandataire au sein du projet

Le mandant charge le mandataire d'exécuter les prestations suivantes en vertu du présent contrat et de ses éléments:

Le présent mandat est confié à un bureau d'ingénieurs, ou un groupement de bureaux d'ingénieurs, dont le rôle sera d'établir le projet d'intervention ainsi que de conduire la mise en soumission des lots de réalisation et le suivi des réalisations du projet ; la mise en service de la totalité des nouveaux équipements et la réception finale de l'ensemble des lots de réalisations étant envisagées à la mi 2022.

2 Eléments du contrat et leur ordre de priorité en cas de contradiction

2.1 Liste des éléments du contrat

Les éléments du contrat sont, par ordre de priorité:

- 2.1.1 Le présent contrat
- 2.1.2 Le descriptif des prestations / le cahier des charges
- 2.1.3 Les conditions générales des contrats de mandataires de la KBOB (édition 2015)
- 2.1.4 Autres éléments du contrat
 - 2.1.4.1 L'offre du mandataire du
- 2.1.5 Règles techniques de la construction, en particulier les directives, les instructions et les manuels techniques de l'OFROU (www.astra.admin.ch / Standards, recherche, sécurité)

2.2 Ordre de priorité en cas de contradictions

Si les éléments du contrat susmentionnés se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Si des documents faisant partie d'un même élément du contrat se contredisent, le document le plus récent prime.

Les conditions générales du mandataire, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs ne sont applicables que si elles sont mentionnées au chiffre 10 («Accords spéciaux»).

3 Prestations du mandataire

3.1 Prestations convenues portant sur les phases partielles

Connaissant le projet qui est à la base du présent contrat (voir chiffres 1.1 et 1.2), le mandataire s'engage à fournir toutes les prestations décrites dans le présent document et dans les autres éléments du contrat (prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement).

3.2 Phases partielles à réaliser

Le présent contrat porte sur les phases partielles suivantes, telles que définies selon l'art. 4 du règlement SIA 103/2014, resp. de la norme SIA 112/2014 Modèle «Etude et conduite de projet»:

MP SIA 112, resp. normes SIA 102, 103, 108	Nomenclature de l'OFROU (selon LRN/ORN)	
	OFROU: Directive «Construction des routes nationales»	OFROU: Directive «Entretien des routes nationales»
<input type="checkbox"/> 11 Enoncé des besoins, approche méthodologique		
<input type="checkbox"/> 21 Définition de l'objet, étude de faisabilité	Etude préliminaire	
<input type="checkbox"/> 22 Procédure de choix de mandataires	Procédure de choix de mandataires	Procédure de choix de mandataires
<input type="checkbox"/>	Projet général (GP)	Concept global de maintenance (EK)
<input type="checkbox"/>	Projet définitif (AP)	Concept d'intervention (MK)
<input checked="" type="checkbox"/>	Projet de détail (DP)	Projet d'intervention (MP)
<input checked="" type="checkbox"/> 41 Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication
<input checked="" type="checkbox"/> 51 Projet d'exécution	Documents d'exécution	Documents d'exécution
<input checked="" type="checkbox"/> 52 Exécution	Construction	Exécution des mesures
<input checked="" type="checkbox"/> 53 Mise en service, achèvement	Mise en service, achèvement	Mise en service, achèvement

Par la signature du contrat, seule la réalisation des phases partielles suivantes est autorisée:

MP SIA 112, resp. normes SIA 102, 103, 108	Nomenclature de l'OFROU (selon LRN/ORN)	
	OFROU: Directive «Construction des routes nationales»	OFROU: Directive «Entretien des routes nationales»
<input type="checkbox"/> 11 Enoncé des besoins, approche méthodologique		
<input type="checkbox"/> 21 Définition de l'objet, étude de faisabilité	Etude préliminaire	
<input type="checkbox"/> 22 Procédure de choix de mandataires	Procédure de choix de mandataires	Procédure de choix de mandataires
<input type="checkbox"/>	Projet général (GP)	Concept global de maintenance (EK)
<input type="checkbox"/>	Projet définitif (AP)	Concept d'intervention (MK)
<input checked="" type="checkbox"/>	Projet de détail (DP)	Projet d'intervention (MP)
<input type="checkbox"/> 41 Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	Appel d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication
<input type="checkbox"/> 51 Projet d'exécution	Documents d'exécution	Documents d'exécution

<input type="checkbox"/> 52	Exécution	Construction	Exécution des mesures
<input type="checkbox"/> 53	Mise en service, achèvement	Mise en service, achèvement	Mise en service, achèvement

La réalisation des phases partielles restantes est soumise à l'autorisation écrite du chef de projet du mandant nommé dans le présent contrat. Le mandant se réserve le droit de renoncer à l'exécution de certaines phases partielles. La question de l'indemnisation est réglée au chiffre 18 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB (édition 2015).

3.3 Degré de précision dans les indications sur les coûts du mandataire

Dans ses indications sur les coûts, le mandataire respecte le degré de précision suivant:

Selon le tableau de prestations.

4 Rémunération

4.1 Rémunération

4.1.1 Une rémunération à tarifs horaires est convenue pour les prestations suivantes:

Selon l'offre détaillée du mandataire du

Selon les tarifs horaires ci-après, TVA non incluse:

Personnel de Catégorie C1 Chef de projet		CHF	
Autre personnel Catégorie C2		CHF	
Catégorie C1 horaires de nuit		CHF	
Catégorie C2 horaires de nuit		CHF	
Rémunération brute offerte à tarifs horaires,			
frais accessoires inclus		CHF	0.00
		CHF	0.00
		CHF	0.00
		CHF	0.00
./ Rabais	0,00 %	CHF	0.00
Total intermédiaire		CHF	0.00
Frais accessoires additionels selon ch. 4.2 (2e alinéa)		CHF	20'000.00
Rémunération nette convenue		CHF	20'000.00
TVA au taux de 7.7 %		CHF	1'540.00
Rémunération totale, TVA incluse		CHF	21'540.00

Ce montant sera adapté au renchérissement en vertu du ch. 4.3.

Ce montant constitue un plafond au sens de l'art. 9.2 des conditions générales des contrats de mandataires de la KBOB.

La répartition de la rémunération par objet inventorié, compte financier et charge par nature est effectuée conformément à la page de garde facture ci-jointe.

4.1.2 Un escompte de x% sera octroyé en cas de paiement dans les xx jours à partir de l'échéance.

4.1.3 La rémunération est versée selon les modalités suivantes:

Le mandataire a droit à des acomptes équivalents à 95% des prestations fournies.

4.2 Frais accessoires

Sont compris dans la rémunération convenue selon le ch. 4.1 les frais accessoires du mandataire concernant les documents de travail (tels que plans, photocopies, autres documents), téléphone, télécopie, frais de port, infrastructure informatique, assurances, frais et temps de déplacement, frais de logement et de repas extérieurs.

Le mandataire est rémunéré d'après les dépenses prouvées pour les dossiers définitifs tels que la reproduction des plans et les autres documents tels que brochures, rapports, etc., qui sont nécessaires pour la planification, la construction et la documentation de l'ouvrage et qui ont été commandés explicitement par le maître de l'ouvrage.

4.3 Variations de prix (renchérissement)

Les adaptations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la version actuelle au moment de la conclusion du contrat de la norme SIA 126 «Variations de prix : Procédure selon la méthode paramétrique des prestations de mandataire».

4.4 Rémunération des prestations non définies

4.4.1 Genre des prestations non définies:

Toutes les prestations sont considérées comme définitives. Si, au cours de la réalisation il s'avère nécessaire de préciser certaines prestations, la définition de ces dernières incombe au mandant.

4.4.2 Réglementation de la rémunération:

La rémunération des éventuelles prestations définies après conclusion du contrat est convenue d'un commun accord avant le début des travaux. Elle est calculée comme décrit au ch. 4.1. En l'absence d'une confirmation écrite du mandant, le droit à la rémunération s'éteint.

5 Modalités financières

5.1 Facturation et paiement

Les factures seront remises à l'adresse suivante en un seul exemplaire, accompagnées de la page de garde facture dûment remplie:

L'Office fédéral des routes OFROU
Division Infrastructure routière Ouest
Filiale d'Estavayer-le-Lac
Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac

Les factures seront établies de façon détaillée et vérifiable sur la base des prestations dues et fournies d'après le présent contrat. Pour chaque collaborateur, le mandataire précisera les prestations facturées et le temps consacré à ces dernières. La taxe sur la valeur ajoutée et les frais accessoires seront indiqués séparément. Les factures qui ne satisfont pas à ces exigences seront renvoyées au mandataire pour correction et, le cas échéant, pour complètement de la documentation. L'inspection des

finances de l'OFROU aura à tout moment un droit de regard dans les documents pertinents afin de vérifier la véracité des données.

5.2 Délais de paiement

Les factures envoyées en bonne et due forme courent dès réception à l'adresse indiquée. Le mandant paie les montants exigibles dans les 30 jours à compter de la réception de la facture.

Sont réservées les dispositions sur le décompte final selon le ch. 9.5 des conditions générales des contrats de mandataires de la KBOB (édition 2015).

6 Délais et termes

6.1 Phases d'étude du projet et d'appel d'offres (phases partielles SIA 31 à 41)

Délai / date	Activité
01.10.2019	Début des prestations
30.02.2021	Fin des prestations

6.2 Phase de réalisation (phases partielles SIA 51 à 53)

Le programme de remise des plans convenu s'applique.

Délai / date	Activité
01.03.2021	Début des prestations
30.06.2022	Fin des prestations

7 Interlocuteurs

Pour tout ce qui se rapporte au présent contrat, notamment les modifications de ce dernier, la transmission et la notification d'informations, les demandes, etc., les interlocuteurs sont les suivants:

Du côté du mandant

Nom	Gestion des projets
Entreprise	L'Office fédéral des outes OFROU
Adresse	Filiale d'Estavayer-le-Lac Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac
Téléphone	058 461 87 11
Fax	
Courriel	marchespublics.estavayer@astra.admin.ch

Du côté du mandataire

Nom
Entreprise
Adresse
Téléphone
Fax
Courriel

Si un interlocuteur ou les coordonnées d'un interlocuteur changent, l'autre partie en est immédiatement avertie par écrit.

8 Assurances

Le mandataire, resp. la communauté de mandataires (société simple au sens des art. 530 ss CO), déclare avoir conclu l'assurance responsabilité civile professionnelle ci-après pour la durée du mandat. Il garantit qu'il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du mandat et qu'il présentera sur demande du mandant des certificats d'assurance valables:

Forfait pour les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages consécutifs	CHF	10'000'000.00
---	-----	---------------

Autres dommages:

Dommages à l'ouvrage	CHF	5'000'000.00
----------------------	-----	--------------

Compagnie d'assurance:

N° de police:

Franchise par événement (max. 20% de la somme assurée)	CHF	
---	-----	--

9 Dispositions relatives à la protection des travailleurs, conditions de travail, égalité de traitement et intégrité

Pour les prestations fournies en Suisse, le mandataire s'engage à observer les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie.

Il déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions selon les contrats-cadres de travail, s'ils existent, de même que la taxe sur la valeur ajoutée.

De plus, il s'engage à respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes pour les prestations fournies en Suisse.

Si le mandataire fait appel à des tiers pour l'exécution du contrat, il veille à ce que ceux-ci s'engagent également à respecter les principes susmentionnés.

Le mandataire s'assure en outre de n'avoir conclu aucun accord ou de n'avoir pris aucune mesure susceptible de restreindre la concurrence. Il s'engage, en ne proposant ou en n'acceptant ni récompense ni avantage, à prendre toutes les mesures requises pour éviter la corruption.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, le mandataire doit payer au mandant pour chaque infraction une peine conventionnelle de 10,00% du montant du mandat, TVA non comprise, mais de CHF 3'000.00 au minimum et de CHF 100'000.00 au maximum.

Le mandataire prend connaissance du fait que la violation de cette clause entraîne généralement l'annulation de l'adjudication et la résiliation prématurée du contrat par le maître de l'ouvrage pour de justes motifs.

10 Accords spéciaux

En outre, les parties concluent les accords spéciaux suivants:

Le mandataire est chargé de vérifier les factures des entreprises et de les transmettre au maître d'ouvrage dans les délais spécifiés ci-dessous:

- En cas de plans de paiement contractuels, d'acomptes fondés sur l'avancement estimé des prestations, d'acomptes fondés sur les prestations effectivement exécutées dans le cadre d'un contrat à prix unitaires, de factures de régie et de factures de variations de prix, le délai de vérification et de transmission

des factures établies en bonne et due forme est de 10 jours au plus à compter du jour où celles-ci parviennent au mandataire.;

- b. Le délai de vérification et de transmission des décomptes finaux établis en bonne et due forme est de 30 jours au plus à compter du jour où ceux-ci parviennent au mandataire.

Si le mandataire ne respecte pas ces délais, le maître d'ouvrage se réserve le droit de lui facturer les intérêts moratoires exigés par l'entreprise ou de les déduire de sa créance d'honoraires.

11 Droit de regard (selon Art. 5 OMP)

Pour évaluer les prix du présent contrat et de toute commande subséquente (avenants ou contrats similaires), le mandataire accorde à la Confédération suisse, sur demande, un droit de regard sur le calcul prévisionnel des prix (y compris tout ajustement de prix / prix formules) relatif à ce contrat et à toute commande subséquente ou similaire et fournit gratuitement tous les documents et informations nécessaires. En plus il fournit, sur demande, les résultats du calcul rétrospectif de l'achat à la base du présent contrat ou d'autres achats similaires. La vérification du calcul rétrospectif ne peut pas conduire à une modification des prix du présent contrat.

11.1 Principe

La vérification du prix repose sur la comptabilité financière et la comptabilité d'exploitation du mandataire ainsi que sur le calcul prévisionnel et/ou le calcul rétrospectif du prix du contrat fondés sur ces dernières. Le calcul indique les coûts de revient, présentés sous la forme usuelle dans la branche, ainsi que les suppléments pour risques et le bénéfice.

11.2 Réduction de prix consécutive à la vérification

Si la vérification du prix révèle que le prix convenu dans le contrat est trop élevé, on procédera à une adaptation vers le bas par un avenant au contrat.

La vérification du prix ne peut en aucun cas aboutir à une hausse de ce dernier.

11.3 Devoir d'information

Le mandataire est tenu d'informer le mandant par écrit six mois à l'avance de son intention de cesser de conserver les documents contenant le(s) calcul(s) ou les documents afférents à ce(s) dernier(s).

11.4 Exécution de la vérification du prix

La vérification du prix est exécutée par l'inspectorat des finances/le service de révision interne compétent et/ou le Contrôle Fédéral des Finances (ci-après le service de vérification).

Si le soumissionnaire est étranger, le service de vérification suisse peut charger le service de vérification étranger compétent de la vérification du prix ou l'associer à la vérification. Le service de vérification fixe la date de la vérification avec le mandataire. Les vérifications de prix, les renseignements et les documents doivent être traités de manière confidentielle.

Le résultat de la vérification et les informations nécessaires à sa compréhension sont communiqués par le service de vérification à la direction du mandant au moyen d'un document confidentiel.

11.5 Sous-traitants fournissant une part importante des prestations

Le mandataire s'engage à garantir le même droit de regard en faveur de la Confédération suisse dans les contrats conclus avec les sous-traitants fournissant une part importante des prestations.

Le mandataire est exonéré de cette obligation s'il peut prouver que ses acquisitions auprès du sous-traitant sont réalisées dans des conditions de concurrence et sont économiquement avantageuses.

Si la vérification du prix effectuée auprès d'un sous-traitant conduit à une réduction de prix, le mandataire est tenu de répercuter cette dernière, y compris les suppléments sur le prix convenu avec le mandant, quels que soient ses frais ou ses bénéfices.

Le mandataire s'engage de communiquer au mandant les noms des sous-traitants fournissant une part importante des prestations avant de conclure les contrats avec ces derniers.

12 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

13 Modifications du contrat

Pour être valables, les modifications ou compléments apportés au présent document ou aux autres éléments du contrat doivent faire l'objet d'un accord écrit entre les parties. Cela vaut également pour la suppression de cette règle.

Si une disposition du présent contrat comporte des lacunes, est sans effet juridique ou est inapplicable pour d'autres raisons, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions du contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent d'une disposition de substitution valable qui, d'un point de vue économique, se rapproche le plus possible de la disposition qu'elle remplace.

14 Droit applicable et for

Seul le droit suisse s'applique au présent contrat. Les dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, RS 0.221.211.1) sont expressément exclues.

En cas de litige découlant du présent contrat, le for se situe à Berne.

15 Expéditions

Le présent contrat est établi en 2 exemplaires de même teneur.

Le mandataire et le mandant en reçoivent chacun 1 exemplaire signé.

16 Signatures

Estavayer-le-Lac, le

Office fédéral des routes

Hervé Bey
Responsable de projets

David Gastaldi
Reponsable du domaine Projets Sud

Lieu et date:

Prénom et nom:
Fonction:
(en lettres capitales)

Annexe(s)

Page de garde facture (sera établie à la conclusion du contrat)

Matrice des coûts (sera établie à la conclusion du contrat)